

une telle portée à la loi primitive et, en lisant le compte rendu des délibérations, je constate qu'il en est ainsi.

On modifiera donc la loi qui avait pour objet d'aider les anciens combattants lors de leur licenciement après le service de guerre. Les modifications prévues au bill prescriront que les ex-militaires faisant partie des troupes permanentes sont censés avoir été libérés ou mis à la retraite à compter du 30 septembre 1947. Ces dispositions se conforment au décret du conseil C.P. 2372 du 17 juin 1947, en vertu duquel les troupes cessaient d'être en activité de service à compter du 30 septembre 1947.

La loi prévoit certaines restrictions qui empêchent, même lorsque la chose est avantageuse, de passer de la formation professionnelle à la formation universitaire et inversement. Voilà peut-être la disposition la plus importante de la mesure qui se fondera sur la résolution à l'étude. On a signalé au ministère que, dans certains cas, les restrictions nuisent à la réadaptation de l'ex-militaire. Les amendements à venir autoriseront ceux qui ont abandonné leurs cours à permuter dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la mesure et ceux qui sont actuellement inscrits à un cours quelconque de passer à un autre genre de formation dans les six mois qui suivront l'interruption de leurs présentes études. En outre, les ex-militaires qui fréquentent l'université ou suivent les cours antérieurs au diplôme d'immatriculation et indispensables à la formation universitaire ne jouissent pas des avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Plusieurs ex-militaires ayant changé d'idée après avoir obtenu le diplôme d'immatriculation n'ont pas poursuivi leurs études universitaires comme ils se l'étaient proposé. Les amendements projetés rendent à ces étudiants ex-militaires le droit de réclamer les avantages prévus par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Avant de recouvrer son droit aux avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, un ex-militaire qui termine une année académique d'au moins neuf mois, est tenu de payer les allocations et les autres frais relatifs à son entraînement.

Au cours des trois dernières années, le ministère s'est occupé de préparer les anciens combattants à une carrière. Les amendements projetés sont le résultat de ces travaux. De nombreux anciens combattants, à leur sortie de l'armée, croyaient savoir précisément ce qu'ils allaient faire dans la vie. Ils savaient quelle ligne de conduite il fallait suivre pour atteindre leur but. Ils recevaient des conseils dans l'armée, à l'université, aux

écoles de formation professionnelle, au ministère. L'ancien combattant en devenait parfois ahuri. La plupart du temps, il, ou elle, prenait sa propre décision et les conseils prodigués pouvaient en non porter fruit. Après un stade de quelques mois dans une école de formation professionnelle, une université ou à l'apprentissage, l'ancien combattant se rendait compte qu'il faisait fausse route. La loi dans son texte primitif comportait une certaine rigueur qui ne permettait pas à l'ancien combattant de s'engager facilement dans une autre voie qui, le ministère le souhaite, sera celle de sa véritable vocation.

Le projet de résolution me fournit l'occasion de toucher un mot du programme de formation offert aux anciens combattants sous le régime de la première loi de réadaptation. Le nombre d'anciens combattants qui ont suivi, suivent ou sont sur le point de suivre les cours universitaires s'établit maintenant à plus de 55,000. Par "ceux qui sont sur le point de suivre" ces cours, j'entends ceux qui suivent actuellement les cours préparatoires à l'immatriculation avec l'intention de fréquenter l'université. Le nombre global des diplômés, des étudiants actuels et de ceux qui ont l'intention de suivre les cours et s'y préparent dépasse 55,000. Le nombre global correspondant de ceux qui ont suivi les cours de formation professionnelle est d'environ 93,000.

Ces chiffres sont loin de révéler toute la vérité. Lors de l'entrée en vigueur de la loi primitive, les universités ont vu naître une belle occasion et le grand devoir de procurer la formation universitaire à d'anciens combattants qui ont porté les inscriptions aux cours à deux, trois et, dans l'extrême ouest, à quatre fois leur nombre normal. Il est intéressant d'observer comment s'est réalisé ce programme. C'est un bel exemple de collaboration entre le gouvernement fédéral et les universités, qui y ont trouvé une source de profonde satisfaction en même temps qu'une excellente occasion d'aider les anciens combattants d'une manière très pratique, d'abord, en les orientant vers les cours qui leur convenaient et, en fin de compte, en facilitant leur réadaptation.

C'est évidemment le mot "réadaptation" qui est le pivot de tout le programme. Il visait à aider l'étudiant à reprendre pied dans la vie civile, mais je le signale avec plaisir, il veut dire encore plus.

Les anciens combattants qui suivent des cours universitaires, ainsi que ceux qui suivent des cours de formation professionnelle, acquièrent des connaissances et une culture qui leur vaudront plus que la simple réintégration dans la vie civile, tout important que